

## RÈGLEMENT 2023-01

### ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

**ATTENDU** QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)*, la municipalité fixe, par règlement, une rémunération et une allocation de dépenses au maire et aux conseillers ;

**ATTENDU** QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 5 décembre 2023, ainsi que le projet de règlement.

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Madame Patricia Rachofsky, appuyé par Monsieur Jean Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 2023-01 des règlements de la Municipalité de Pike River soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2023-01 établissant la rémunération des élus municipaux pour l'exercice financier 2023 ».

#### ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, toute rémunération est fixée par règlement.

La rémunération annuelle du maire sera de neuf mille neuf cent soixante-dix-huit dollars et soixante-dix-huit sous (9 978.78\$)

La rémunération annuelle d'un conseiller sera de trois mille trois cent vingt-six dollars et trente-et-un sous (3 326.31\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit la rémunération du maire au prorata de la durée de remplacement.

#### ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération est accordée à chaque membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi. L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

L'allocation annuelle de dépenses du maire sera de quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf dollars et trente-neuf sous (4 989.39\$)

L'allocation annuelle de dépenses d'un conseiller sera mille six cent soixante-trois dollars et seize sous (1 663.16\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit l'allocation de dépenses du maire au prorata de la durée de remplacement.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de trente (30) jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la tente et unième (31e) journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

#### **ARTICLE 5 VERSEMENT PÉRIODIQUE**

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

#### **ARTICLE 6 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement 2022-02 fixant le traitement des membres du conseil de la municipalité et ses amendements.

#### **ARTICLE 7 INDEXATION**

À compter de l'exercice financier 2023 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération des membres du conseil fixée au présent règlement sera indexée au montant le plus élevé entre un minimum de 3% ou de l'indice du coût de la vie calculé à partir du mois de novembre de l'année antérieure au mois de novembre de l'année en cours.

#### **ARTICLE 8 PRISE D'EFFET**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions législatives en vigueur.

---

Martin Bellefroid  
Maire

---

Lucie Riendeau  
Directrice générale

AVIS DE MOTION  
ADOPTION :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :  
PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

5 DÉCEMBRE 2022  
9 JANVIER 2023  
16 JANVIER 2023  
16 JANVIER 2023